## Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Itzig à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Itzig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :
  - le CR234 entre Sandweiler et Contern (CR234 PR3,00+450 CR234 PR3,50+415);
  - le CR226 entre Itzig et Contern (CR226 PR10,50+000 CR226 PR10,50+130).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 mai 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes